

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LUCART SAS

BP 35
88600 Laval-sur-Vologne

Références : S-24-641RP

Code AIOT : 0006202307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement LUCART SAS implanté 10 rue Maurice Mougeot BP 35 88600 Laval-sur-Vologne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et porte notamment sur les dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. Elle s'appuie sur les références réglementaires suivantes:

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 557/2009 du 09 mars 2009 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 179/2020 du 11 mars 2020 ;
- arrêté préfectoral de mise en demeure n° 571/2023 du 16 mai 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUCART SAS
- 10 rue Maurice Mougeot BP 35 88600 Laval-sur-Vologne
- Code AIOT : 0006202307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'AIOT est une installation papetière.

Contexte de l'inspection :

Suite à mise en demeure et visite courante effectuée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection des réseaux internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 4.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Contrôle de combustion, chaudière de secours	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 3.1.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Contrôle de combustion, équipements principaux	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 3.1.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 7.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 4.3.2	Sans objet
5	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 4.1.1	Sans objet
7	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 8.2.2	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 11/03/2020, article 8.1	Sans objet
9	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 5.2.1	Sans objet
11	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 7.5.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Rétentions	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1	Levée de mise en demeure
13	Prescriptions relatives aux dépôts de bois	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 9.5.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter les éléments complémentaires détaillés dans le corps du rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. (...)
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux, issu du « classeur des situations accidentelles ». Ce classeur est notamment compris dans la valise d'astreinte (d'autres exemplaires sont répartis sur site).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 4.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, protection des réseaux internes à l'établissement
Prescription contrôlée : (...) Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant a fait part de sa surprise sur la question des liquides inflammables.

Concernant l'isolement des réseaux, l'établissement est équipé de kits d'urgence répartis sur site. Chaque kit dispose notamment de tapis obturateurs. Les kits d'urgence font l'objet de vérification annuelle, la dernière datant du 09 janvier 2024. Quoi que ce mode de fonctionnement réponde aux exigences de la prescription, l'inspection des installations classées émet des doutes quant à l'efficacité de ce process en situation d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que :

- l'exploitant recense les réseaux qui présentent le risque d'être pollués par des liquides inflammables puis, au besoin présente un plan d'action de mise en place de protection contre le danger de protection de flamme ;
- l'exploitant détaille et évalue la cinétique de mise en place des tapis obturateurs en fonction des risques à considérer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

(...) A tout instant, un opérateur, responsable des installations de traitement des effluents aqueux est présent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage, ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

L'organisation suivante est adoptée : le jour, présence d'un opérateur dédié ; aux autres moments, les contremaîtres du site de production sont désignés responsable du fonctionnement des installations de traitement des effluents aqueux. Dans ce cadre, l'exploitant indique qu'il leur est demandé de faire des rondes ; mais cela n'est pas formalisé.

L'exploitant indique, sans le présenter, qu'un registre référençant les données attendues (incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage, ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité) existe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le registre attendu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle de combustion, chaudière de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 3.1.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle de combustion

Prescription contrôlée :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté de justificatif permettant d'attester que la chaudière de secours est équipée d'appareil du contrôle de la combustion d'une part ni d'un dispositif de contrôle de flamme d'autre part.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé que l'exploitant fournit des éléments techniques démontrant que la chaudière de secours (dite 11HC) dispose des équipements attendus. Par ailleurs, le rapport de contrôle de ces équipements pourrait utilement être transmis pour information à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ou dans le réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- eaux souterraines :
- prélèvement maximal annuel : 1 300 000 m³ par an ;
- débit maximal horaire : 150 m³/h ;
- débit maximal journalier : 3 500 m³/j.

Constats :

L'exploitant a présenté ses consommations d'eau, vérifiées par sondage. Celles-ci respectent les débits maximums définis par cet article (par exemple: consommation du 22 avril 2024 : 1 263m³).

Concernant les consommations annuelles, les prélèvements d'eau souterraines ont été déclarés à 526 000 m³ en 2023 (source : site de déclaration annuelle des émissions polluantes GEREP).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de combustion, équipements principaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 3.1.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle de combustion
Prescription contrôlée : <p>Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la chaudière principale (dite 13HC), daté du 12 mars 2024, justifiant la présence des dispositifs requis. En revanche, la présence de ces dispositifs pour les machines à papier, équipées de sécheurs au gaz, n'est pas vérifiée.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Il est demandé que l'exploitant fournit des éléments techniques démontrant que les machines à papier (dites PM09 et PM10) disposent des équipements attendus. Par ailleurs, le rapport de contrôle de ces équipements pourrait utilement être transmis pour information à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : <p>Les installations de prélèvement d'eaux en nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur ou disposent d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevée.</p> <p>Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté son registre : des relevés sont effectués toutes les heures sur deux compteurs et sont incrémentés dans un tableau journalier.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2020, article 8.1					
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu					
Prescription contrôlée :					
(...)					
	Flux massique autorisé annuel	Moyenne mensuelle	Flux de pointe mois	Flux de pointe jour	Concentration maximale journalière
MES	85 000 kg/an et 0,502 kg/t	235 kg/j	6 500 kg/mois	450 kg/j	
DCO	350 000 kg/an et 3 kg/t	960 kg/j	35 000 kg/mois	1300 kg/j	
DBO5	85 000 kg/an et 0.7 kg/t	200 kg/j	6 500 kg/mois	400 kg/j	
Azote global	38 000 kg/an et 0,204 kg/t	80 kg/j	780 kg/mois	165 kg/j	30 mg/l
Phosphore	950 kg/an et 0,018 kg/t	2,6 kg/j		5 kg/j	5 mg/l
AOX	950 kg/an et 0,05 kg/tr				1 mg/l
Constats :					
Le constat de l'inspection se base sur le logiciel d'autosurveillance GIDAF et s'appuie sur les déclarations faites par l'exploitant au cours des mois de février à avril 2024.					
Il n'a pas été fait de constat de dépassement des flux spécifiques.					
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 9 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, inventaire des substances ou préparations dangereuses
Prescription contrôlée :
(...)
L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Cet inventaire est tenu à disposition permanente des services d'incendie et de secours.
Constats :
L'inventaire des substances présentes sur site a été présenté à l'inspection. Pour définir leur dangerosité, l'inventaire s'appuie sur le logiciel SEIRICH. Par ailleurs, l'exploitant indique avoir élaboré, à la demande des services d'incendie et de secours, un plan étalé. Ces éléments sont communicables par le cadre d'astreinte et sauvegardé sur un serveur basé à la maison mère (en Italie).
L'inspection considère que les dispositions prises répondent aux exigences du présent arrêté mais émet des doutes sur leur opérationnalité en situation d'urgence. Il est conseillé à l'exploitant d'élaborer un plan, tenu à disposition des services d'incendie et de secours, qui référence les substances, leur quantité maximale susceptible d'être sur site et les dangers associés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée :
(...)
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans son rapport de vérification.
A proximité d'au moins une issue de chaque bâtiment est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique sauf celle des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage, ...). (...)
(...)
Constats :
L'exploitant a présenté:
<ul style="list-style-type: none">• le rapport établi par la société DEKRA suite à la campagne de décembre 2023 ;• le rapport d'inspection thermographique du 22 mai 2023.

L'exploitant indique que les désordres relevés sont :

- soit corrigés séance tenante par les employés dûment habilités de la société LUCART qui accompagnent le bureau de contrôler ;
- soit corrigés dans un second temps. A ce titre, l'inspection a constaté que le rapport de vérification établi était annoté au fur et à mesure des travaux correctifs effectués.

L'exploitant a admis que certains bâtiments ne bénéficient pas de la présence d'un interrupteur central.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'installer des interrupteurs centraux tels que prévus par le présent article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, étiquetage des substances et préparations dangereuses

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages ainsi que les récipients fixes de stockage des produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté la présence de fûts ou réservoir ne présentant pas les renseignements et étiquetage prévus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, rétentions

Prescription contrôlée :

La société LUCART SAS, dont les installations sont situées 10 rue Maurice Mougeot BP 35 88600 Laval-sur-Vologne, est mise en demeure de respecter dans le délai de trois mois les prescriptions reprises ci-après :

Arrêté Préfectoral du 12 mars 2009, article 7.5.3 - Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupéré, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

[...]

Pour ce faire, l'exploitant associe le stockage principal de produits chimiques à une ou plusieurs capacités de rétention(s) correctement dimensionnée(s), non raccordée(s) au réseau de collecte des effluents et tenant compte des incompatibilités de stockages entre produits.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les produits présents dans le local de stockage principal de produits chimiques sont situés sur rétentions individuelles. Chaque produit vérifié dispose de sa propre rétention, gage de respect des prescriptions de compatibilité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 13 : Prescriptions relatives aux dépôts de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 9.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, dispositions relatives au comportement au feu

Prescription contrôlée :

(...)

Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m² dont les papiers d'hygiène lorsqu'ils sont stockés sous forme de bobines ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique.

Pour les autres types de papier, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'une validation par les services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours validant ces aspects.

L'exploitant s'assure de la conformité aux référentiels en vigueur et démontre la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction, il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence conforme aux référentiels reconnus des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté, pour l'ensemble des locaux visité, que tous bénéficiaient d'un système d'extinction automatique.

Type de suites proposées : Sans suite